

Arrêté n° PCICP2024351-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant au profit de la société CARRIÈRES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO) pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Côte Pautée » à CHASEREY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-1542 du 1er juin 2011 modifié, d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « La Côte Pautée » sur le territoire de la commune de CHASEREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le procès-verbal du 21 avril 2022 actant le changement de dénomination sociale de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST vers la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) ;
- VU la demande du 30 septembre 2024 déposée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST (CMGO) sollicitant le changement d'exploitant à son nom ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'acter ce changement d'exploitation par la société CMGO en modifiant l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juin 2011 susvisé et d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015342-0003 du 8 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant de la société MORGAGNI ZEIMETT vers la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-1542 du 1^{er} juin 2011 est modifié comme suit :

« La société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO), dont le siège est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à se substituer à la société CARRIERES ET MATRIAUX NORD-EST (CMNE) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de CHASEREY au lieu-dit « La Côte Pautée ».

L'exploitation est autorisée pour la superficie suivante :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 5ha 08a 70ca dont 2ha 96a 20ca voués à extraction et une profondeur maximale de 22 m.	64 000 t/an extraite et un volume maximal extrait de 511 000 m ³ sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux... la puissance totale installée étant comprise entre 40 kW et 200 kW	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage...	Puissance installée 192 kW et capacité de traitement de 100 tonnes/heure	2515-1	D

A – Autorisation

D – Déclaration

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 100 000 tonnes/an pour l'extraction,
- 100 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 511 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZE 8 et 10 et représente une superficie de 5 ha 08 a 70 ca. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint en annexe.

À l'intérieur de ce périmètre, celui voué à l'extraction PE porte sur les parcelles ZE 8 et 10 et représente une superficie de 2ha 96a 20ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe.

Commune et lieu-dit	Parcelles	Superficie vouée à l'extraction (PE)
CHASEREY Lieu-dit « La Côte Pautée »	ZE 8	27 620m ²
	ZE 10	2 000 m ²
	TOTAL	29 620m²

Les matériaux extraits et les installations de traitement sont situées sur la parcelle ZE 10.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 8 mètres de hauteur maximale, le gradin supérieur ayant une hauteur inférieure à 4 mètres.

La remise en état du site consiste à rendre le site pour partie à l'activité agricole et l'autre partie en zone naturelle.

Elle sera achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La société CMGO se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale n° 11-1542 du 1^{er} juin 2011.

Article 3 : Garanties Financières

L'article 22 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 11-1542 du 1^{er} juin 2011 est modifié et complété comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes a été actualisé pour la dernière période allant jusqu'au 1^{er} juin 2026 et est transmis à la préfecture de l'Aube dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières pour cette dernière période est de 94 741,5 €.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015342-0003 du 8 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant de la société MORGAGNI ZEIMETT vers la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est abrogé.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHASEREY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de CHASEREY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHASEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.